

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 novembre 2017 (le « **prospectus préalable de base** ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits sous le régime de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni de lois sur les valeurs mobilières d'États de ce pays, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une personne des États-Unis (U.S. Person) ni pour le compte ou le bénéfice d'une telle personne.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne provient de documents déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs de Baylin Technologies inc. au 4711 Yonge Street, bureau 500, Toronto (Ontario) M2N 6K8, téléphone : 416-222-1888; ces documents sont également accessibles en format électronique sur le site www.sedar.com. <http://www.sedar.com/>

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (À UN PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 16 NOVEMBRE 2017)

Nouvelle émission

Le 20 novembre 2017



BAYLIN TECHNOLOGIES INC.
17 250 001 \$
(7 340 426 actions ordinaires)

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « **placement** ») de 7 340 426 actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Baylin Technologies Inc. (la « **Société** ») au prix de 2,35 \$ par action ordinaire (le « **prix d'offre** ») aux termes d'une convention de prise ferme datée du 20 novembre 2017 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société et Raymond James ltée et Paradigm Capital Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BYL** ». La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription est assujettie à l'acquiescement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 15 février 2018. Le prix de clôture des actions ordinaires à la TSX le 15 novembre 2017, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce du placement, était de 3,00 \$, et cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour la période de dix jours de bourse consécutifs terminée le 15 novembre 2017 inclusivement était de 2,40 \$.

	Prix d'offre⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes⁽²⁾	Produit net revenant à la Société⁽³⁾
Par action ordinaire	2,35 \$	0,14 \$	2,21 \$
Total ⁽⁴⁾	17 250 001 \$	1 035 000 \$	16 215 001 \$

Notes :

- (1) Le prix d'offre a été déterminé par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.
- (2) En contrepartie des services qu'ils rendent dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération égale à 6,0 % (la « **rémunération des preneurs fermes** ») du produit brut du placement. Voir « Mode de placement ».
- (3) Avant déduction des frais du placement, évalués à 575 000 \$, et qui, comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés sur le produit brut du placement.
- (4) La Société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie en tout temps pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui leur permet d'acheter 1 101 064 actions ordinaires supplémentaires aux mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus à seule fin de couvrir les surallocations, s'il en est, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » s'établiront au total respectivement à 19 837 502 \$, 1 190 250 \$ et 18 647 252 \$. Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions ordinaires émissibles à l'exercice de l'option de surallocation. Un souscripteur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la

position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non comblée finalement par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant illustre le nombre d'actions ordinaires supplémentaires émissibles à l'exercice de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 101 064 actions ordinaires	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	2,35 \$ l'action ordinaire

Un placement dans les actions ordinaires est assujéti à certains risques dont le souscripteur éventuel devrait tenir compte. Un souscripteur éventuel devrait examiner le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus de base simplifié dans leur intégralité et étudier attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de même que les risques recensés dans les documents intégrés par renvoi aux présentes avant de souscrire les actions ordinaires. Voir « Facteurs de risque ».

Le siège social et principal établissement de la Société est situé au 4711 Yonge Street, bureau 500, Toronto, Ontario, M2N 6K8.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement pour leur propre compte les actions ordinaires visées par le présent supplément de prospectus aux fins de vente, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Aird & Berlis LLP pour le compte de la Société et par DLA Piper (Canada) LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des surallocations ou réaliser des opérations de stabilisation ou de maintien du cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui prévaudraient autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont amorcées, peuvent être annulées en tout temps. **Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires au public initialement au prix d'offre. Si toutes les actions ordinaires ne sont pas vendues au prix d'offre, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre et modifier les autres conditions de vente. La rémunération qu'ils gagnent sera réduite de la différence entre le prix total payé par les souscripteurs des actions ordinaires et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société. La réduction du prix d'offre ne diminuera pas le produit net du placement pour Baylin. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions des actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à n'importe quel moment sans préavis. Sous réserve des conditions de clôture usuelles, la clôture du placement aura lieu le ou vers le 28 novembre 2017 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir (la « **date de clôture** »).

Les immatriculations et les transferts d'actions ordinaires seront effectués électroniquement par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificats (« **ITSC** ») de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Les propriétaires véritables des actions ordinaires n'auront pas le droit, sauf en certaines circonstances, de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des actions ordinaires. Sans égard à ce qui précède, toutes les ventes d'actions ordinaires à des « **investisseurs accrédités** » (*Accredited Investors*) au sens de la règle 501(a) du règlement D de la Loi de 1933 seront représentées par un certificat matériel. Voir « Mode de placement ».

Les souscripteurs éventuels doivent être conscients que la souscription d'actions ordinaires peut avoir des conséquences fiscales au Canada. Pour un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour certains détenteurs d'actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

MM. Cliff Connors, Mike (Hyunmo) Moon et Jerry Kirshman, dirigeants de la Société, résident à l'extérieur du Canada. Ils ont chacun désigné Maxims CS Inc., bureau 1800, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T9 à titre de mandataire pour la signification des actes de procédure en Ontario. Les souscripteurs sont avisés qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

Sauf indication contraire et à moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, les termes « Baylin » ou la « Société » désignent Baylin Technologies Inc. et ses entités filiales consolidées existantes à la date des présentes. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, les termes « placement » et « actions ordinaires » comprennent tous les titres pouvant être émis à l'exercice de l'option de surallocation.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AU SUJET DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
INFORMATION PROSPECTIVE	2
MONNAIE DE PRÉSENTATION ET DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE	3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
BAYLIN	4
FAITS NOUVEAUX	5
EMPLOI DU PRODUIT	5
CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	7
MODE DE PLACEMENT	7
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	10
VARIATION DES COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	11
FACTEURS DE RISQUE	15
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	17
PARTICIPATION DES INITIÉS.....	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

AU SUJET DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document se divise en deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit les modalités du placement et complète et met à jour les informations contenues dans le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La seconde partie est le prospectus préalable de base, qui fournit des informations d'ordre plus général, dont certaines peuvent ne pas s'appliquer au placement. Le supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base uniquement aux fins du placement. Dans la mesure où la description des actions ordinaires varie entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, vous devriez vous fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Vous devriez vous fier uniquement aux informations contenues ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi). Ni Baylin ni les preneurs fermes n'ont autorisé qui que ce soit à fournir des renseignements supplémentaires ou différents. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas en tenir compte. Baylin n'offre pas de vendre les actions ordinaires dans un territoire où leur offre ou leur vente est interdite et ne cherchent pas à obtenir d'offres d'achat visant les actions ordinaires dans un tel territoire.

Vous devriez présumer que les informations figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base sont exactes uniquement à la date inscrite en page couverture de ces documents et que les informations contenues dans les documents intégrés par renvoi ne le sont qu'à la date du document concerné, sans égard au moment de la livraison du supplément de prospectus et du prospectus préalable de base ou de la vente des titres de Baylin aux termes de ceux-ci. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Baylin pourraient avoir changé depuis ces dates.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base uniquement aux fins du placement des actions ordinaires. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus préalable de base; se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus préalable de base et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Baylin datée du 9 mars 2017 (la « **notice annuelle** ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- (b) les états financiers consolidés audités de Baylin aux 31 décembre 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates, avec les notes y afférentes et le rapport de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés sur les états financiers consolidés de Baylin au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date;
- (c) le rapport de gestion de Baylin au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date (le « rapport de gestion annuel »);
- (d) le rapport du cabinet d'experts comptables agréés Kost Forer Gabbay & Kasierer, appartenant au réseau international de Ernst & Young, sur les états financiers consolidés audités de Baylin au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date;
- (e) la circulaire d'information de la direction de Baylin datée du 28 mars 2017 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 9 mai 2017;
- (f) les états financiers intermédiaires consolidés abrégés non audités de Baylin aux 30 septembre 2017 et 2016 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à ces dates, avec les notes y afférentes, sauf l'état faisant l'objet d'un avis de non-examen des états financiers intermédiaires consolidés abrégés;
- (g) l'analyse par la direction des résultats d'exploitation et de la situation financière de Baylin pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2017 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »).

Toute déclaration contenue dans le prospectus préalable de base, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus préalable de base, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi aux présentes ou au prospectus préalable de base, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne d'autres renseignements fournis dans le document qu'elle modifie ou remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte relative à un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite.

Tous les documents de la nature de ceux qui sont mentionnés dans les paragraphes a) à g) précédents (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents fournissant des informations supplémentaires ou actualisées dont les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent qu'ils soient intégrés par renvoi aux présentes et que la Société dépose auprès des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada entre la date du présent supplément prospectus simplifié et la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvois contiennent ou intègrent par renvoi certains énoncés prospectifs au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris des énoncés portant sur les objectifs de la Société et les stratégies mises en place pour atteindre ces objectifs, sur la gestion des opinions, projets, estimations et intentions de la Société et sur des événements, circonstances, attentes, résultats, activités ou rendements futurs prévus, autres qu'historiques. De façon générale, les énoncés prospectifs se reconnaissent par l'emploi du futur, du conditionnel ou de termes comme « indicateurs », « perspectives », « objectifs », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « anticiper », « croire », « planifier », « continuer » ou d'autres expressions similaires suggérant des résultats ou des événements à venir. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la direction de la Société et sont fondés sur les renseignements qui sont actuellement à la disposition de la direction.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvois ne garantissent en rien les résultats, activités ou rendements futurs et reposent sur des estimations et des hypothèses qui sont soumises à des risques et incertitudes, y compris ceux qui sont décrits dans le rapport de gestion annuel, le rapport de gestion intermédiaire, la notice annuelle et ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, qui pourraient faire en sorte que les résultats, activités ou rendements futurs diffèrent sensiblement des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Les hypothèses importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus comprennent des hypothèses selon lesquelles les marchés que vise actuellement la Société demeureront stables et que les marchés boursiers continueront de permettre à la Société d'obtenir des capitaux à un coût raisonnable pour satisfaire à ses besoins de financement futurs. Bien que les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvoi soient fondés sur ce que la direction de la Société croit être des hypothèses raisonnables, rien ne peut garantir que les résultats, activités ou rendements réels seront conformes à ces énoncés prospectifs.

Tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés sous réserve de la présente mise en garde relative aux énoncés prospectifs. Ces énoncés sont formulés en date du présent supplément de prospectus et, sauf tel que l'exigent les lois applicables, la Société ne s'engage nullement à mettre à jour ou à réviser publiquement ces énoncés, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison.

MONNAIE DE PRÉSENTATION ET DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE

À compter du 1^{er} janvier 2017, la Société a modifié sa monnaie de présentation, la faisant passer du dollar américain (« US ») au dollar canadien. Ce changement a été jugé souhaitable car : (i) les actionnaires de la Société sont principalement établis au Canada; (ii) les actions de la Société sont inscrites à la cote de la TSX et leur cours est coté en dollars canadiens; et (iii) la déclaration d'états financiers en dollars canadiens permet l'analyse du cours des actions de la Société et une capitalisation boursière qui ne nécessitent pas la conversion des montants déclarés dans les états financiers.

Conformément aux indications fournies dans la norme internationale IAS 21, *les effets de la fluctuation du change* et des changements à d'autres IFRS, la Société a appliqué le changement de sa monnaie de présentation rétroactivement et converti tous les montants, aux fins de l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2016 en dollars canadiens, la nouvelle monnaie de présentation, selon le taux de change en vigueur à la date du changement. Dans le cas du changement de monnaie de présentation applicable à l'état de la situation financière consolidé au 1^{er} janvier 2016, tous les montants ont été présentés aux fins de comparaison en dollars canadiens, et le taux de change utilisé est conforme aux directives de la norme internationale IAS 21.

Les bilans au 31 décembre 2016 et au 1^{er} janvier 2016 présentés en dollars canadiens pour tenir compte du changement de monnaie de présentation sont compris dans les états financiers intermédiaires de la Société (au sens donné à ce terme ci-après) qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Le changement de monnaie de présentation n'a pas eu une incidence importante sur le bénéfice net (la perte nette) et les flux de trésorerie de la Société pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2016 et pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015.

Sauf avis contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

Baylin déclare certains renseignements financiers contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus en dollars américains et en dollars canadiens. Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des taux de change de fin de période et les taux de change moyens journaliers ou taux moyens à midi, selon le cas, publiés par la Banque du Canada. Ces taux sont exprimés en dollars canadiens pour 1,00 \$ US. Le 17 novembre 2017, le taux de change moyen quotidien était de 1,00 \$ US pour 1,28 \$. La Société ne fait aucune déclaration à l'égard du fait que les dollars canadiens auraient pu être convertis en dollars américains aux taux indiqués ou à tout autre taux.

	Trimestre clos le 30 septembre		Période de neuf mois terminée le 30 septembre		Période de douze mois terminée le 31 décembre		
	2017 ⁽¹⁾	2016	2017 ⁽¹⁾	2016	2016	2015	2014
Plancher	1,21	1,28	1,21	1,25	1,25	1,17	1,06
Plafond	1,30	1,32	1,37	1,46	1,46	1,40	1,16
Fin de la période	1,25	1,31	1,25	1,31	1,34	1,38	1,16
Taux moyen	1,25	1,31	1,31	1,32	1,32	1,28	1,10

Note :

- (1) La Banque du Canada a cessé de publier un taux de change à midi à compter du 1^{er} mai 2017. Elle publie désormais un seul taux journalier indicatif par paire de devises à 16 h 30, qui correspondrait globalement au taux de change moyen observable tout au long du jour ouvrable au Canada, plutôt qu'à un moment donné. Les taux de 2017 sont établis au moyen de la nouvelle méthode de calcul employée par la Banque du Canada, alors que les taux de 2014, 2015 et 2016 tiennent compte des taux à midi publiés par le passé.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Aird & Berlis LLP, conseillers juridiques de la Société, et de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions ordinaires offertes aux termes des présentes, si elles étaient émises à la date des présentes et inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (dont, actuellement, la TSX) au sens de la Loi de l'impôt, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite

(« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Sans égard à ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à une pénalité fiscale si les actions ordinaires constituent des « placements interdits » pour le CELI, le REER ou le FERR (selon le cas). Les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR (a) n'ait aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou (b) n'ait pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions ordinaires ne seront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR donné pourvu que les actions ordinaires constituent des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR ou le CELI, selon le cas.

Conformément à certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt, les règles relatives aux « placements interdits » et les dispositions correspondantes, qui s'appliquent actuellement aux CELI, REER et FERR et aux rentiers et titulaires de ceux-ci, selon le cas, s'appliqueront également aux REEE et aux REEI et les souscripteurs ou titulaires de ceux-ci, selon le cas. Il est prévu que les modifications proposées s'appliquent aux opérations effectuées et aux placements acquis après le 22 mars 2017, sous réserve de certaines règles de transition.

Les détenteurs éventuels qui entendent détenir des actions ordinaires dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

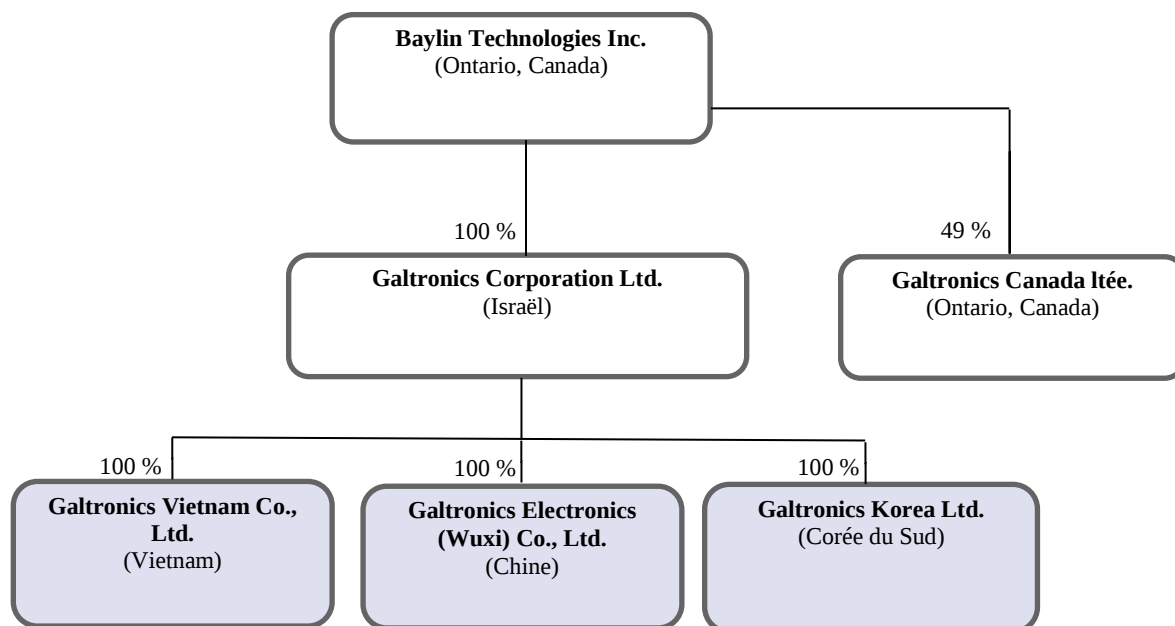
BAYLIN

Dispositions générales

Baylin a été constituée en société par actions le 24 septembre 2013 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Son siège social et bureau principal est situé au 4711 Yonge Street, bureau 500, Toronto (Ontario) M2N 6K8.

Liens entre sociétés

L'organigramme suivant présente les liens unissant la Société et ses filiales importantes et ses participations dans autres entités, ainsi que le territoire de constitution en société par actions ou autre de chacune de ces entités.



Activités de Baylin

Baylin est un fournisseur mondial de solutions d'antennes novatrices qui compte 39 années d'expérience en conception, en fabrication et en livraison d'antennes pour les secteurs des communications mobiles, du réseautage et des infrastructures sans fil. Baylin s'efforce de combler les besoins de ses clients en leur tenant lieu de partenaire de confiance, de la conception initiale à la fabrication. Elle offre un vaste éventail d'antenne fabriquées sur mesure ou d'antennes standard de fine pointe pour répondre aux besoins particuliers de ses clients en matière de communications mobiles, de réseautage et d'infrastructure sans fil. Depuis la fondation de Galtronics Corporation Ltd. (« **Galtronics** ») en 1978, Baylin s'est hissée au rang de plateforme internationale comptant des installations en Amérique du Nord et en Asie.

Baylin conçoit et produit des antennes de haute qualité et de grande complexité pour ses clients des secteurs des communications mobiles, des communications à large bande et des infrastructures sans fil. Avec plus de 900 employés (dont plus de 100 ingénieurs) et 102 brevets déposés à l'égard de processus de fabrication qu'elle utilise, Baylin est un chef de file mondial de la conception et de la fabrication d'antennes et est un des seuls fabricants d'antennes disposant de capacités de conception de téléphones cellulaires, petites cellules, décodeurs et téléphones mobiles pour l'extérieur ou l'intérieur. La direction estime que la Société est bien positionnée pour tirer parti de la croissance de la demande en matière de données mobiles, de déploiement de petites cellules et de densification des réseaux.

Secteurs d'activité

Dans le secteur des communications mobiles, Baylin travaille avec ses clients fabricants de matériel d'origine (« FMO ») pour concevoir et produire des antennes qui satisfont aux exigences technologiques et matérielles et respectent les fonctions de leurs téléphones mobiles, téléphones intelligents et tablettes. Les antennes mobiles de Baylin ont évolué au fil des percées technologiques, des tendances et des besoins.

Dans le secteur des communications à large bande, Baylin travaille avec ses clients FMO pour concevoir et produire des antennes qui satisfont aux exigences technologiques et matérielles et respectent les fonctions de leurs routeurs Wi-Fi, décodeurs, appareils de réseautage domestique et produits de radio mobiles terrestres. Aux fins des dispositifs à large bande, Baylin offre notamment de concevoir des antennes adaptées à chaque appareil pour les routeurs Wi-Fi, dispositifs de connectivité à domicile faisant appel à la fonction S.M.A.R.T. (*self-monitoring, analysis, reporting technology*) et produits de radio mobiles terrestres.

Dans le secteur des infrastructures sans fil, Baylin travaille avec ses clients des entreprises de réseau et d'autres entreprises pour concevoir et produire des systèmes d'antennes réparties et des antennes pour petites cellules en soutien à leur couverture de communications sans fil et à leurs besoins en matière de débit de données en mode mobile. Aux fins des infrastructures sans fil, Baylin offre notamment des antennes réparties pour l'intérieur et pour l'extérieur, des antennes pour stades et systèmes à petites cellules faisant appel aux technologies à entrées uniques et à sorties uniques, de même qu'à entrées multiples et à sorties multiples. Ses antennes réparties clés sont approuvées par des fournisseurs en réseau importants et elles s'intègrent à des systèmes de réseaux cellulaires.

La notice annuelle intégrée par renvoi aux présentes contient des renseignements supplémentaires sur la Société et son activité.

FAITS NOUVEAUX

Aucun changement important n'est survenu dans les activités de la Société depuis le 9 mars 2017, soit la date de la notice annuelle de la Société, qui ne figurent pas dans le prospectus préalable de base ni dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, ni ailleurs dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement revenant à la Société, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, sera d'environ 15 640 000 \$ (ou d'environ 18 072 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). La Société prévoit utiliser le produit net tiré du présent placement de la manière suivante :

Emploi du produit	(\$)
Sources :	
Produit net tiré du placement ¹⁾	15 640 000 \$
Emploi :	
Dépenses en immobilisations ²⁾	4 000 000 \$
Fonds de roulement ³⁾	7 000 000 \$
Besoins courants de l'entreprise ⁴⁾	4 640 000 \$
Total :	15 640 000 \$

Notes :

- (1) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée.
- (2) Voir « Dépenses en immobilisations ».
- (3) Voir « Fonds de roulement ».
- (4) Voir « Besoins courants de l'entreprise ».

Si l'option de surallocation est exercée en totalité ou en partie, la Société utilisera le produit net supplémentaire obtenu de cet exercice pour les besoins courants de l'entreprise.

Dépenses en immobilisations

La Société prévoit affecter environ 4 000 000 \$ du produit net du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) aux dépenses en immobilisations : (i) en vue de l'expansion de son activité au secteur des antennes de station de base, (ii) pour l'augmentation de ses capacités de production pour satisfaire à la croissance future prévue de ses gammes de produits existantes, (iii) pour de nouveaux équipements d'essai, (iv) pour des logiciels et systèmes informatiques visant à soutenir les efforts continus de recherche et développement de la Société.

En déployant une partie du produit net du placement afin de faire progresser son expansion sur le marché des antennes de stations de base, la direction est d'avis que la Société sera bien placée pour tirer parti de nouveaux débouchés. Baylin continue de croire qu'il existe une demande croissante des grands réseaux pour ces macro-antennes avancées, car des centaines de milliers d'antennes de station de base doivent être améliorées pour s'adapter à l'évolution à long terme, aux fréquences différentes et aux nouveaux spectres en réaction à la proposition que la *Federal Communications Commission* (États-Unis) délivre des licences supplémentaires pour le spectre électromagnétique. Rien ne garantit que les avantages ainsi escomptés se concrétiseront pour la Société. Se reporter aux rubriques « Information prospective » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base et « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.

Fonds de roulement

La Société s'attend à ce que ses ressources disponibles actuelles lui permettent de poursuivre ses activités bien au-delà de la prochaine période de douze mois, à compter de la date du présent supplément de prospectus. Elle affectera également environ 700 000 000 \$ du produit net du placement (compte non tenu de l'option de surallocation) au fonds de roulement.

La Société a enregistré un flux de trésorerie négatif pour ses activités d'exploitation pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2017. Si elle enregistre un flux de trésorerie négatif sur ces activités pour les futures périodes comptables, il est possible qu'elle doive utiliser une partie de son fonds de roulement pour financer ces flux de trésorerie d'exploitation négatifs ou chercher d'autres sources de financement. Voir « Facteurs de risque ».

Besoins courants de l'entreprise

La Société prévoit utiliser environ 4 640 000 \$ du produit net du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) aux besoins courants de l'entreprise, y compris les ventes et la commercialisation et ainsi que les frais généraux et administratifs. La Société continue également d'évaluer des occasions d'acquisitions potentielles et le produit peut être utilisé à cette fin si l'occasion se présente.

La Société a l'intention d'utiliser les fonds disponibles de la manière indiquée dans le présent supplément de prospectus; toutefois, dans certaines circonstances, lorsque des motifs commerciaux le justifient, il peut devenir prudent ou nécessaire de réaffecter les fonds de façon sensiblement différente de ce qui est prévu ci-dessus. Voir « Facteurs de risque ».

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Aucun changement important n'est survenu dans la structure du capital consolidée de la Société depuis le 30 septembre 2017, soit la date des états financiers consolidés abrégés non audités de la Société pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2017, qui ne figurent pas dans le prospectus préalable de base ni dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, ni ailleurs dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques nécessaires et des modalités de la convention de prise ferme, 7 340 426 actions ordinaires au prix d'achat de 2,35 \$ par action ordinaire, pour une contrepartie brute totale de 17 250 001 \$ payable en espèces par les preneurs fermes à la Société contre livraison des actions ordinaires à la date de clôture.

La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie en tout temps pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui leur permet d'acheter jusqu'à 1 101 064 actions ordinaires aux mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus à seule fin de couvrir les surallocations, s'il en est, et aux fins de stabilisation du marché. Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions ordinaires émissibles à l'exercice de l'option de surallocation. Un souscripteur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non comblée finalement par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu d'indemniser et tenir à couvert les preneurs fermes, les membres de leurs groupes, leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants et actionnaires de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues par la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne, et de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les preneurs fermes peuvent constituer un groupe de vente avec d'autres courtiers en placement inscrits pour mettre en marché une partie du placement. Les honoraires payables aux membres d'un tel groupe de vente seront acquittés par les preneurs fermes par prélèvement sur la rémunération des preneurs fermes.

Fixation du prix du placement

Le prix d'offre a été établi en fonction de négociations sans lien de dépendance entre la Société et Raymond James ltée, pour son propre compte et au nom des preneurs fermes. Parmi les facteurs pris en compte pour déterminer le prix d'offre, citons :

- le cours des actions ordinaires;
- la conjoncture existante du marché;
- le rendement historique et la structure du capital de la Société;

- des estimations du potentiel commercial et des perspectives de bénéfices de la Société;
- la disponibilité de placements comparables;
- une évaluation globale de la direction de la Société;
- la prise en compte de ces facteurs par rapport à la valorisation boursière de sociétés dans des activités connexes.

Commissions et frais

La Société a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes qui est égale à 6 % du produit brut du placement, y compris le produit, s'il en est, reçu par suite de l'exercice de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre. Une fois que les preneurs fermes auront déployé tous les efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions ordinaires au prix d'offre, le prix d'offre des actions ordinaires pourrait être réduit et être de nouveau modifié à l'occasion pour atteindre un prix qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. Dans ce cas, la différence entre le prix total payé par les souscripteurs des actions ordinaires et le montant payé par les preneurs fermes à la Société sera déduite de la rémunération des preneurs fermes.

Les modalités des actions ordinaires sont identiques à celles de toutes les autres actions ordinaires actuellement en circulation. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du présent prospectus, 22 004 575 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les obligations des preneurs fermes au titre de la convention de prise ferme sont individuelles (et non conjointes ou solidaires) et les preneurs fermes ont la faculté de résilier cette convention à leur gré à la survenance de certains événements déterminés, y compris les suivants : (a) tout changement important (réel, anticipé, envisagé, imminent, financier ou autre) dans l'actif, le passif (éventuel ou autre), l'entreprise, les affaires, les activités, les perspectives, le capital ou le contrôle de la Société et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou si devait être découvert tout élément antérieurement non divulgué ou nouveau fait important (autre qu'un fait important lié uniquement à l'un des preneurs fermes) devant être divulgué dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus ou dans toute modification de ceux-ci, dans chaque cas, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux), ayant conduit les acheteurs d'un nombre important d'actions ordinaires dans le cadre du placement à exercer leur droit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de se retirer de leur achat de ces actions ou de résilier leur achat ou d'intenter une action en dommages-intérêts à l'égard de ces actions ou qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; (b) une enquête, une action, une poursuite ou une autre procédure concernant la Société ou l'un de ses administrateurs ou hauts dirigeants, qu'elle soit formelle ou informelle (y compris des questions de transgression réglementaire ou de conduite illégale), est entreprise, imminente ou annoncée publiquement ou toute ordonnance est rendue en vertu d'une loi ou par un ministère, une commission, un conseil, un bureau, une bourse, une autorité de réglementation, une agence ou un organisme fédéral, provincial, étatique, municipal ou autre, ou la promulgation ou la modification d'une loi ou d'un règlement, ou de l'interprétation ou de l'administration de ceux-ci (à moins qu'ils ne reposent uniquement sur les activités ou les activités présumées des preneurs fermes) qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux), pourraient empêcher ou restreindre la négociation des actions ordinaires ou qui a, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; (c) si devait se manifester, se produire, prendre effet ou exister un événement, une action, un état, une situation ou un problème financier majeur d'envergure nationale ou internationale (y compris un acte de terrorisme) ou être adoptée une nouvelle loi ou un nouveau règlement ou une modification à ceux-ci qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux), nuit ou compromet gravement ou compromettra ou est raisonnablement susceptible de compromettre sérieusement les marchés financiers du Canada ou des États-Unis ou les activités, l'exploitation ou les affaires de la Société et de ses filiales prises dans leur ensemble ou la négociabilité des actions ordinaires; ou (d) la Société enfreint toute modalité, condition ou clause importante de la convention de prise ferme ou toute déclaration ou garantie qu'elle a formulée dans cette convention devient ou est fausse.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux preneurs fermes, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions ordinaires. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité de négociation réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces

exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou règlements de la TSX ou des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Dans le cadre de la première exception, aux fins du présent placement, les preneurs fermes peuvent faire des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions ordinaires devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris les actions ordinaires, s'il en est, émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'inscription sera assujettie à l'acquittement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 15 février 2018.

La Société a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas directement ou indirectement, offrir, émettre, vendre, accorder, donner en garantie, mettre en gage ou autrement transférer, céder ou monétiser, ou s'engager dans une opération de couverture, ou conclure toute forme d'accord ou d'arrangement dont la conséquence est de modifier le risque financier ou d'annoncer son intention de le faire, de quelque manière que ce soit, des actions ordinaires ou des titres convertibles ou échangeables ou autrement susceptibles d'être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de participation de la Société pendant une période de 90 jours après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de Raymond James Ltd., au nom des preneurs fermes, ce consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable, sauf dans le cadre de ce qui suit : (i) la convention de prise ferme; (ii) l'octroi d'options d'achat d'actions dans le cours normal des activités conformément à tout régime d'options d'achat d'actions de la Société, pourvu que ces options soient octroyées à un prix d'exercice qui n'est pas inférieur au prix d'offre; (iii) l'émission de titres de la Société lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres convertibles, échangeables ou susceptibles d'être exercés existant à la date de la convention de prise ferme ou lors de l'exercice d'options d'achat d'actions octroyées conformément au paragraphe (ii) ci-dessus; (iv) l'émission d'un maximum de 200 000 actions ordinaires aux employés et aux dirigeants de la Société à titre de rémunération pour services passés; ou (v) l'émission de titres de la Société dans le cadre d'une acquisition indépendante d'actifs ou de titres d'une entreprise.

La clôture du placement est conditionnelle à ce que chaque administrateur et dirigeant de la Société conclue des conventions à l'avantage des preneurs fermes aux termes desquelles chaque administrateur et dirigeant ainsi que les membres de leurs groupes et les personnes avec qui ils ont des liens (au sens donné à ces termes par la législation en valeurs mobilières applicable) conviendra de ne pas, directement ou indirectement, offrir, émettre, vendre, accorder, donner en garantie, mettre en gage ou autrement transférer, céder ou monétiser, ou s'engager dans une opération de couverture, ou conclure toute forme d'accord ou d'arrangement dont la conséquence est de modifier le risque financier ou d'annoncer son intention de le faire, de quelque manière que ce soit, des actions ordinaires ou des titres convertibles ou échangeables ou autrement susceptibles d'être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de participation de la Société pendant une période de 90 jours après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de Raymond James Ltd., au nom des preneurs fermes, ce consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable, sauf dans le cadre de ce qui suit : (i) le transfert, par une telle personne à des personnes avec qui elle a des liens pour des fins de planification fiscale ou successorale de bonne foi, à condition que chaque cessionnaire accepte, comme condition préalable à ce transfert, de conclure un engagement essentiellement similaire; (ii) pour accepter une offre publique d'achat de bonne foi faite à tous les porteurs de titres de la Société ou une opération de regroupement d'entreprises similaire; ou (iii) l'exercice ou la conversion de tout titre par un administrateur ou un haut dirigeant (y compris des options d'achat d'actions et des bons de souscription), pourvu que toute action ordinaire ou tout autre titre reçu lors de cet exercice ou de cette conversion soit aussi assujetti à l'engagement de blocage.

Le placement est effectué dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les actions ordinaires offertes aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou de toute autre loi étatique des États-Unis sur les valeurs mobilières, et ne peuvent par conséquent être offertes ou vendues aux États-Unis sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des actions ordinaires aux États-Unis. Chaque preneur ferme a convenu que ni lui, ni aucun courtier inscrit aux États-Unis membre du même groupe que lui qui se livre à des offres et à des ventes aux États-Unis n'offriront ou ne vendront des actions ordinaires aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (*U.S. person*), sauf dans la mesure permise dans la convention de prise ferme. Celle-ci prévoit que les actions ordinaires sont offertes et vendues seulement :

(a) en vertu de la règle 144A de la Loi de 1933 aux acheteurs institutionnels admissibles au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle 144A de la Loi de 1933, (b) en vertu de la règle 506(b) du règlement D pris en application de la Loi de 1933 à certains investisseurs accrédités (*Accredited Investors*) et (c) en dehors des États-Unis en vertu du règlement S de la Loi de 1933. En outre, jusqu'à 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente d'actions ordinaires aux États-Unis par un courtier, qu'il participe ou non au placement, peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est faite autrement que conformément à une dispense des exigences d'enregistrement prévues dans la Loi de 1933. Les actions ordinaires seront des titres subalternes au sens de la règle 144(a)(3) prise en application de la Loi de 1933 et ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou autrement cédées que conformément à certaines dispenses des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. En raison de ces restrictions, il est conseillé aux acheteurs aux États-Unis de consulter un conseiller juridique avant de procéder à l'offre, à la revente, au nantissement ou à tout autre transfert des actions ordinaires offertes aux présentes.

Aucune démarche n'a été entreprise dans un territoire par la Société ou les preneurs fermes pour permettre une offre publique des actions ordinaires ailleurs qu'au Canada. Les actions ordinaires ne peuvent être offertes ou vendues dans un territoire si ce n'est en conformité avec la législation qui y est applicable. Il incombe aux personnes qui reçoivent le présent supplément de prospectus de se renseigner sur les restrictions quant au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et de s'y conformer.

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. Le placement sera effectué au moyen du système ITSC. Les actions ordinaires immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom seront déposées électroniquement auprès de la CDS, avec le système ITSC, à la clôture. Un souscripteur qui achète des actions ordinaires ne recevra en général qu'une confirmation d'usage de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les actions ordinaires sont achetées et qui est un adhérent de la CDS. Sans égard à ce qui précède, toutes les ventes d'actions ordinaires à des « investisseurs accrédités » (*Accredited Investors*) seront représentées par un certificat matériel.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente le détail des émissions par la Société d'actions ordinaires ou de titres convertibles ou susceptibles d'exercice contre des actions ordinaires au cours des douze mois précédant la date des présentes, soit la date d'émission, le nombre d'actions ordinaires ou de titres émis et le prix d'émission :

Actions ordinaires

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires	Prix d'émission
22 décembre 2016 ⁽¹⁾	3 108 450	1,85 \$
23 octobre 2017 ⁽²⁾	87 761	1,98 \$

Unités d'actions différées⁽³⁾

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires sous-jacentes
1 ^{er} novembre 2016	6 528
1 ^{er} décembre 2016	7 020
1 ^{er} janvier 2017	7 221
1 ^{er} février 2017	6 301
1 ^{er} mars 2017	6 458
1 ^{er} avril 2017	6 491
1 ^{er} mai 2017	5 952
1 ^{er} juin 2017	5 469
1 ^{er} juillet 2017	5 736
1 ^{er} août 2017	6 093
1 ^{er} septembre 2017	6 679

Unités d'actions différées⁽³⁾

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires sous-jacentes</u>
1 ^{er} octobre 2017	6 510
1 ^{er} novembre 2017	11 097

Options d'achat d'actions⁽⁴⁾

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires émissibles à l'exercice des options</u>	<u>Prix d'exercice</u>	<u>Date d'expiration</u>
30 mars 2017	685 000	1,98 \$	30 mars 2022
8 août 2017	500 000	2,00 \$	8 août 2022
<u>Bons de souscription à titre de rémunération⁽⁵⁾</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires émissibles à l'exercice des bons de souscription à titre de rémunération</u>	<u>Prix d'exercice</u>	<u>Date d'expiration</u>
22 décembre 2016	63 170	1,92 \$	22 décembre 2018

Notes :

- (1) Émises par suite d'une offre publique d'actions ordinaires.
- (2) Émises dans le cadre du régime de rémunération en actions des employés de la Société.
- (3) Émises dans le cadre du régime d'unités d'actions différées de la Société.
- (4) Émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société.
- (5) Émis à titre de bons de souscription de rémunération par suite d'une offre publique d'actions ordinaires.

VARIATION DES COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Nos actions ordinaires en circulation sont inscrites à la TSX sous le symbole « BYL ». Le tableau suivant illustre la fourchette des cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX, rapportés par celle-ci pour la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume</u>
	<u>Plafond (\$)</u>	<u>Plancher (\$)</u>	
Du 1 ^{er} au 17 novembre 2017	3,12 \$	2,10 \$	632 789 \$
Octobre 2017	2,10 \$	1,90 \$	30 300
Septembre 2017	2,05 \$	1,87 \$	30 415
Août 2017.....	2,12 \$	1,87 \$	66 189
Juillet 2017.....	2,38 \$	1,95 \$	49 795
Juin 2017.....	2,40 \$	2,10 \$	172 022
Mai 2017.....	2,49 \$	2,25 \$	119 437
Avril 2017.....	2,35 \$	1,95 \$	183 641
Mars 2017.....	2,09 \$	1,87 \$	128 195
Février 2017.....	2,30 \$	2,00 \$	101 307
Janvier 2017.....	2,05 \$	1,79 \$	298 550
Décembre 2016.....	2,17 \$	2,00 \$	53 176
Novembre 2016.....	2,40 \$	2,10 \$	74 291

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Aird & Berlis LLP, conseillers juridiques de la Société, et de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le résumé général qui suit présente fidèlement les principales considérations de l'impôt fédéral canadien sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux souscripteurs éventuels

d'actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, (i) sont des propriétaires véritables des actions ordinaires et détiennent celles-ci à titre d'immobilisations, (ii) n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes non plus qu'ils sont membres du même groupe que la Société ou les preneurs fermes (un « **actionnaire** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire, pourvu que l'actionnaire ne détienne pas les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation ou de commerce de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt, pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur de marché; (ii) qui est une « institution financière désignée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou (v) qui conclut relativement aux actions ordinaires un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne traite pas non plus des conséquences fiscales pour les actionnaires qui empruntent des fonds dans le cadre de l'acquisition d'actions ordinaires.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application ainsi que sur les propositions de modifications précises de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »). Le présent résumé tient pour acquis que les propositions fiscales seront adoptées; cependant, rien ne garantit qu'elles seront adoptées ni qu'elles le seront dans la forme proposée. Il n'est pas, par ailleurs, tenu compte dans le présent résumé de tout changement à la loi ou aux politiques d'administration ou d'évaluation de l'ARC, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une action législative, gouvernementale ou judiciaire. Il n'y est pas non plus tenu compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, et ces incidences peuvent différer grandement des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans le présent résumé.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation incluant l'annonce de l'intention du gouvernement de modifier la Loi de l'impôt pour augmenter le montant d'impôt applicable aux revenus de placement passifs gagnés par l'entremise d'une société privée. Le 18 octobre 2017, le ministère des Finances du Canada a annoncé que le Gouvernement met de l'avant des mesures pour limiter les avantages au titre du report d'impôt découlant des placements passifs détenus dans les sociétés privées tout en prévoyant un seuil de revenu passif de 50 000 \$ par année d'application prospective aux investissements futurs, sans augmentation d'impôt pour le revenu de placement inférieur à ce seuil. Aucune modification particulière à la Loi de l'impôt n'a été proposée relativement à cette annonce. Le ministère des Finances du Canada a plutôt annoncé que les détails des mesures proposées seront publiés dans le budget de 2018, y compris une description technique de l'application du seuil du revenu de placement passif. Les actionnaires qui sont des sociétés privées canadiennes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. Ces mesures éventuelles ne sont pas abordées dans les présentes.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, peuvent s'appliquer à un actionnaire qui est une société par actions résidant au Canada et qui est ou devient partie à une transaction ou à un événement ou à une série de transactions ou d'événements qui incluent l'acquisition des actions ordinaires, contrôlée par une société par actions non-résidente pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » du paragraphe 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de l'acquisition des actions ordinaires.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à l'acquisition, la propriété ou la disposition d'actions ordinaires et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la législation, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni des conséquences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. En outre, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires varient en fonction de la situation particulière de l'actionnaire. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un actionnaire éventuel ni ne devrait être interprété comme tel. Les actionnaires éventuels devraient en conséquence consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux, compte tenu de leur situation personnelle.

Actionnaires résidents

La section qui suit du présent résumé s'applique à un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada à tous les moments pertinents (« **actionnaire résident** »). Un actionnaire résident dont les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peut, dans certaines circonstances, être autorisé à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin de faire considérer les actions ordinaires de même que tout autre « titre canadien » au sens de la Loi de l'impôt qu'il détient, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a fait le choix et toutes les années d'imposition subséquentes, comme des immobilisations. Les actionnaires résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de ce choix.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire résident aux fins de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes relativement aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Un crédit d'impôt pour dividendes bonifié sera offert aux particuliers à l'égard des « dividendes déterminés » attribués par la Société à l'actionnaire résident conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés reçus par une société qui est un actionnaire résident des actions ordinaires doivent être inclus dans le calcul de son revenu, mais seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. L'actionnaire résident qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés contrôlées par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) sera généralement assujetti à un impôt remboursable de 38 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les actionnaires résidents qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité, compte tenu de leur situation personnelle.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition (ou disposition réputée) d'une action ordinaire (sauf à une société, à moins que celle-ci ne l'ait acquise sur le marché libre comme le font habituellement les membres du public), un actionnaire résident généralement réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de cette action ordinaire, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de cette action ordinaire pour l'actionnaire résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est examiné plus en détail ci-dessous, à la rubrique « Gains et pertes en capital ».

Gains et pertes en capital

Généralement, un actionnaire résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un actionnaire résident est tenu de déduire la moitié de la perte en capital (la « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté sur les années antérieures et déduit des gains en capital imposables nets réalisés de l'une des trois années d'imposition antérieures ou reporté et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours d'une année ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition ou la disposition réputée d'actions ordinaires par un actionnaire résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputés avoir reçus sur ces actions ordinaires ou des actions remplaçant ces actions ordinaires dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les actionnaires résidents susceptibles d'être concernés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Un actionnaire résident qui est, tout au long de l'année d'imposition visée, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut aussi être assujetti à un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » pour l'année, compte tenu des gains en capital imposables et des dividendes qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Impôt minimum

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus par un actionnaire résident qui est un particulier ou une fiducie, autre que certaines fiducies désignées, peuvent donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt.

Actionnaires non résidents

La section qui suit du présent résumé est généralement applicable à actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents (i) n'est ni résident ni réputé être résident du Canada à aucun moment pendant qu'il détient les actions ordinaires et (ii) n'utilise pas ni ne détient, non plus qu'il n'est réputé utiliser ou détenir les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **actionnaire non résident** »). Des règles spéciales, qui ne font pas l'objet du présent résumé, peuvent s'appliquer à un actionnaire non résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada ou ailleurs. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Dividendes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés être versés ou crédités, par la Société à un actionnaire non résident seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % sur le montant brut du dividende à moins que ce taux ne soit réduit aux termes d'une convention fiscale applicable. Aux termes de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (1980) (la « **convention** ») en sa version modifiée, le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes versés ou crédités à un actionnaire non résident qui est un résident des États-Unis aux fins de la convention et qui a droit aux avantages de celle-ci est généralement limité à 15 % du montant brut du dividende. Les actionnaires non résident devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Disposition d'actions ordinaires

Un actionnaire non résident ne sera généralement pas assujetti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital réalisé à la disposition ou à la disposition réputée d'une action ordinaire, sauf si l'action ordinaire ne constitue un « bien canadien imposable » pour l'actionnaire non résident aux fins de la Loi de l'impôt et que le gain n'est pas exonéré d'impôt selon les modalités de la convention fiscale applicable.

Généralement, sous réserve que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), au moment de la disposition, les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables d'un actionnaire non résident à ce moment sauf si, à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, l'une des deux conditions suivantes est remplie : (i) l'actionnaire non résident, des personnes avec lesquelles l'actionnaire non résident a un lien de dépendance, des sociétés de personnes dont l'actionnaire non résident ou la personne avec laquelle l'actionnaire non résident a un lien de dépendance est membre (directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes) ou l'actionnaire non résident de concert avec toutes ces personnes, détenaient au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série d'actions de la Société et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de la Société est dérivée, directement ou indirectement, des biens suivants ou d'une combinaison d'entre eux : des biens réels ou immeubles situés au Canada, des avoirs miniers canadiens (au sens de la Loi de l'impôt), des avoirs forestiers (au sens de la Loi de l'impôt) ou une option, un intérêt ou un droit sur ces biens, que ces biens existent ou non. Sans égard à ce qui précède, une action ordinaire peut par ailleurs être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non résident aux fins de la Loi de l'impôt.

Les actionnaires non résident dont les actions ordinaires peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions ordinaires placées dans le cadre du placement comporte des risques. En plus des risques décrits dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de prospectus, il convient de se reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » de la notice annuelle (pages 30 à 60) et aux risques décrits dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de la Société, qui sont tous intégrés par renvoi aux présentes. Si l'un quelconque de ces risques ou d'autres risques se matérialisent, les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie pourraient s'en ressentir considérablement. Rien ne garantit que les mesures de gestion des risques prises éviteront de futures pertes dues à la matérialisation des risques décrits ou d'autres risques imprévus. Les risques examinés ci-après comprennent aussi des énoncés prospectifs et les résultats réels de la Société peuvent différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs. Voir « Information prospective ».

Antécédents de pertes

La Société a des antécédents de pertes et rien ne garantit qu'elle générera des bénéfices durables, sera profitable ou procurera un retour sur investissement à l'avenir. La Société n'a jamais versé de dividendes. Ses dirigeants établiront la politique future de la Société en matière de dividendes si la Société génère des bénéfices à l'avenir, selon les circonstances opérationnelles à ce moment. La Société a généré des flux de trésorerie positifs de ses activités d'exploitation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, après des flux de trésorerie négatifs de ces activités pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014. Les activités d'exploitation de la Société ont donné lieu à des flux de trésorerie négatifs pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2017, après des flux de trésorerie positifs de ces activités pour la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2016 et des flux de trésorerie négatifs de ces activités pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2015. Rien ne garantit que la Société produira des flux de trésorerie positifs de ses activités d'exploitation.

Rentabilité

Rien ne garantit que la Société réalisera des bénéfices à l'avenir ou qu'une telle rentabilité sera durable. Le secteur des solutions d'antennes requiert d'importantes ressources financières et rien ne garantit que les produits futurs pourront générer les fonds nécessaires à la poursuite des activités d'expansion des affaires et de commercialisation de la Société. Si la Société ne dispose pas de capitaux suffisants pour financer ses activités, elle pourrait devoir réduire ses efforts de recherche et développement ou ses efforts de commercialisation à l'avenir ou renoncer à certaines occasions d'affaires.

Accès au capital

Rien ne garantit que des capitaux seront disponibles lorsque requis ou qu'ils le seront selon des modalités favorables. L'accès au capital, pour Baylin, et le coût de ce capital seront soumis à un certain nombre de facteurs, y compris les conditions générales du marché, la perception du marché par rapport au potentiel de croissance, aux bénéfices actuels et prévus pour l'avenir, aux flux de trésorerie et au cours des actions ordinaires de Baylin. Si la Société est incapable d'obtenir des sources de capital, elle pourrait ne pas être en mesure d'acquérir et de mettre en valeur des actifs ou de poursuivre la mise en valeur ou l'intensification de propriétés lorsque des occasions stratégiques se présentent.

Flux de trésorerie négatifs

Le flux de trésorerie d'exploitation de la Société peut diminuer dans certaines circonstances sur lesquelles la Société n'a souvent aucune emprise. Rien ne garantit que les revenus générés dans le futur proche seront suffisants pour couvrir des charges d'exploitation. L'incapacité pour la Société de générer un flux de trésorerie positif jusqu'à ce qu'elle atteigne un niveau suffisant de ventes avec marges brutes adéquates pour couvrir ses charges d'exploitation ou subsidiairement de recueillir assez de capital à des conditions raisonnables aura des conséquences défavorables sur la Société.

Réalisation du placement

La réalisation du placement est sous réserve de la conclusion de documents définitifs contraignants et est soumise à la satisfaction de certaines conditions. Rien ne garantit que le placement sera réalisé.

Les actions ordinaires sont soumises à la volatilité des cours

Le cours des actions ordinaires peut subir des effets néfastes d'une variété de facteurs associés aux activités de la Société, comme la fluctuation des résultats d'exploitation et des résultats financiers de la Société, les résultats d'une annonce publique faite par la Société et l'échec de la Société à satisfaire aux attentes des analystes. En outre, à l'occasion, le marché boursier subit une volatilité importante des prix et des volumes qui peut nuire au cours des actions ordinaires pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de la Société. La valeur des actions ordinaires est en outre soumise aux fluctuations des cours en fonction de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation de la Société, comme l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les changements technologiques, l'activité sur les marchés boursiers à l'échelle mondiale et les variations des taux d'intérêt et des taux de change. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires ne subira pas d'importantes fluctuations à l'avenir, y compris des fluctuations qui ne sont pas liées au rendement de la Société.

La valeur des actions ordinaires sera influencée par la solvabilité générale de la Société. La notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire sont incorporés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et font état, entre autres, des tendances et événements importants qui sont connus ainsi que des risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Rien ne garantit qu'un investissement fait dans le cadre du placement obtiendra un rendement à court ou à long terme. La souscription d'actions ordinaires comporte des risques élevés et ne devrait être envisagée que par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ces risques et qui n'ont aucun besoin immédiat de liquidité de leur placement. Un placement dans les actions ordinaires convient uniquement aux investisseurs qui peuvent absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

La valeur marchande des actions ordinaires peut également subir l'effet des résultats financiers de la Société et de facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui sont susceptibles de se répercuter sur les marchés financiers en général, les bourses où les actions ordinaires sont négociées et le segment de marché dont la Société fait partie.

Possible dilution

Les statuts constitutifs et les règlements de la Société lui permettent d'émettre un nombre illimité d'actions ordinaires moyennant une contrepartie et selon les modalités établies par le conseil d'administration de la Société, dans bon nombre de cas sans l'approbation des actionnaires de la Société. Dans le cadre du présent placement, la Société pourrait émettre jusqu'à 8 441 490 actions ordinaires (compte tenu du nombre maximal d'actions ordinaires émissibles à l'issue de l'exercice intégral de l'option de surallocation). La Société peut émettre des actions ordinaires supplémentaires lors de placements subséquents (y compris par la vente de titres convertibles ou échangeables contre des actions ordinaires) et lors de l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres titres pouvant être exercés contre des actions ordinaires. La Société ne peut prédire la taille des émissions futures d'actions ordinaires ni les conséquences que de telles émissions et ventes d'actions ordinaires auront sur le cours de ces actions. Les émissions d'un nombre important d'actions ordinaires supplémentaires, ou l'idée même que de telles émissions pourraient avoir lieu, pourraient avoir une incidence néfaste sur le cours du marché des actions ordinaires. Toute émission supplémentaire d'actions ordinaires fera en sorte que les investisseurs subiront une dilution de leur participation votante et que la Société pourrait subir une dilution de son bénéfice par action.

Besoin éventuel de financement supplémentaire

Malgré le produit net attendu du placement, la Société peut avoir besoin de financement supplémentaire à l'avenir, y compris par la vente d'éléments d'actif ou l'émission et la vente de titres de participation ou de titres de créance. Les activités de la Société accordent une certaine souplesse dans la mesure où il est possible de moduler le montant des dépenses et le moment où elles interviendront. Toutefois, des capitaux supplémentaires seront nécessaires à la poursuite des activités, laquelle dépendra de la capacité de la Société d'obtenir du financement par emprunt, capitaux propres ou autrement. La capacité de la Société de respecter ses obligations et de maintenir ses activités peut être subordonnée à la conclusion fructueuse d'arrangements financiers supplémentaires. Rien ne garantit que la Société pourra obtenir le financement requis à l'avenir ou que ce financement sera disponible selon des modalités acceptables pour la Société. De plus, tout financement futur pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires existants de la Société.

Dépendance envers les filiales

Baylin est une société de portefeuille et son actif est essentiellement composé des actions de ses filiales importantes. Par conséquent, les personnes qui investissent dans la Société sont assujetties aux risques attribuables à ses filiales. En tant que société de portefeuille, la Société exerce la quasi-totalité de ses activités par l'entremise de ses filiales importantes.

L'information prospective peut être inexacte

Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. De par leur nature, les énoncés prospectifs mettent en cause de nombreuses hypothèses, des risques et incertitudes connus et inconnus, de nature générale et spécifique, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent substantiellement de ceux que laissent entendre les énoncés prospectifs ou contribuer à la possibilité que les prévisions, prédictions ou projections se révèlent inexactes. Des renseignements supplémentaires sur les risques, hypothèses et incertitudes sont présentés dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Information prospective ».

La Société peut utiliser le produit du placement à des fins autres que celles qui sont énoncées dans le présent supplément de prospectus

La Société a l'intention actuellement d'affecter le produit net tiré du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit » dans le présent supplément de prospectus. Toutefois, la direction disposera d'un pouvoir discrétionnaire dans l'affectation effective du produit et pourrait décider de l'affecter différemment de ce qui est décrit sous la rubrique « Emploi du produit » si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, si les circonstances changent. L'affectation par la direction de ces fonds d'une manière qui ne soit pas efficace pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

L'auditeur de Baylin, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 9 mars 2017 à l'égard des états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2016 et pour l'exercice clos à cette date. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il était indépendant de la Société au sens des règles de déontologie professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'auditeur précédent de la Société était le cabinet d'experts comptables agréés Kost Forer Gabbay & Kasierer, appartenant au réseau international Ernst & Young, qui a préparé un rapport d'audit indépendant en date du 9 mars 2016 relativement aux états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date. Le cabinet Kost Forer Gabbay & Kasierer, appartenant au réseau international Ernst & Young, a fait savoir qu'il était indépendant de la Société au sens des règles applicables aux comptables professionnels agréés d'Israël.

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Aird & Berlis, s.r.l./S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société. En date des présentes et immédiatement après la clôture du placement, Aird & Berlis, s.r.l./s.e.n.c.r.l. et ses associés, employés et consultants sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1,0 % des actions ordinaires en circulation.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par DLA Piper (Canada) LLP pour notre compte. En date des présentes, DLA Piper (Canada) LLP et ses associés, employés et consultants sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1,0 % des actions ordinaires en circulation.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, à leurs bureaux situés au 95 King Street South, bureau 201, Waterloo (Ontario) Canada N2J 5A2; il a été nommé le 9 août 2016.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

PARTICIPATION DES INITIÉS

Il est prévu que certains administrateurs et dirigeants de la Société achèteront jusqu'à 2 806 966 actions ordinaires dans le cadre du placement. En raison de la participation de ces initiés, le placement constituerait une « opération entre apparentés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La société prévoit publier une déclaration de changement important incluant les détails relatifs à l'opération entre apparentés moins de 21 jours avant la clôture du placement, que la Société a jugée raisonnable dans les circonstances afin de pouvoir se prévaloir de possibilités de financement éventuelles et compléter le placement de manière expéditive. Comme l'opération entre apparentés ne dépassera pas les limites spécifiées, il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir une évaluation formelle ou l'approbation des actionnaires minoritaires ou à dans le cadre du placement.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur le droit de se retirer d'une convention d'achat de titres. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières donne également au souscripteur le droit d'exercer un recours en annulation ou, dans certains ressorts, en révision du prix ou en dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits dans la législation en valeurs mobilières de la province de résidence du souscripteur. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables et consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Date : Le 20 novembre 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

« (signé) Randy L. Dewey »

RANDY L. DEWEY
Président et chef de la direction

« (signé) Michael Wolfe »

MICHAEL WOLFE
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

« (signé) Jeffrey C. Royer »

JEFFREY C. ROYER

« (signé) Harold Wolkin »

HAROLD WOLKIN

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Date : Le 20 novembre 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (Signé) Jimmy Leung, Directeur général

PARAGIGM CAPITAL INC.

Par : (Signé) Barry Richards, Directeur général